

GE_GERICHTE ACPR/717/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_717_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/717/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/717/2024 del 20 agosto 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/12561/2024 ACPR/717/2024 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mardi 8 octobre 2024

Entre A_____ et B_____, représentés par Me C_____, avocat, recourants,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 20 août 2024 par le Ministère public, et D_____, représenté par Me Marc OEDERLIN, avocat, NOMEA AVOCATS SA, avenue de la Roseraie 76A, case postale, 1211 Genève 12, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés.

- 2/4 - P/12561/2024 Vu : - l'ordonnance de non-entrée en matière du 20 août 2024, notifiée le 22 suivant, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A_____ et B_____; - le recours reçu le 2 septembre 2024 contre cette décision; - le paiement des sûretés en CHF 1'000.-, versées par A_____ le 23 septembre 2024. Attendu que : - les recourants concluent, avec suite de frais et dépens en CHF 1'050.-, TVA en sus, à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction; - le Ministère public a annoncé dans ses observations du 2 octobre 2024 retirer l'ordonnance querellée. Considérant que : - lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence); - les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État; - les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP); - l'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure; - la juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable

- 3/4 - P/12561/2024 du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B 864/2015 du 1er novembre 2011 consid. 3.2; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3); - en l'espèce, les recourants sollicitent une indemnité de CHF 1'050.-, plus TVA à 8,1% (CHF 166.05), correspondant à trois heures d'activité du conseil des recourants au tarif horaire de CHF 350.-. Si ce tarif horaire entre dans les limites admises par la Cour pénale (ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références), le temps annoncé pour la rédaction du

recours est excessif pour un acte de huit pages (page de garde et de conclusions comprises), dont la discussion juridique, pour une affaire dépourvue de complexité, porte sur trois pages. L'indemnité selon l'art. 433 CPP sera donc ramenée à CHF 756.70, TVA à 8.1% incluse, qui apparaît en rapport raisonnable avec le temps consacré et la difficulté de la cause. * * * * *

- 4/4 - P/12561/2024

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare sans objet le présent recours et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ les sûretés versées. Alloue à A_____ et B_____, conjointement, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 756.70, TVA (8.1%) incluse, pour leurs frais de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP). Notifie le présent arrêt, en copie, aux recourants et à D_____, soit pour eux leur conseil respectif, ainsi qu'au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.